

## ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ, ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET FAUTE LOURDE : LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC MET LES PENDULES À L'HEURE

Par Bernard Larocque

La Cour d'appel a rendu le 2 août dernier un jugement important en matière d'assurance de responsabilité professionnelle<sup>1</sup>. Cette décision obligera sans doute les assurés et surtout les assureurs à revoir leurs couvertures d'assurance, notamment en ce qui a trait aux exclusions concernant la faute lourde et la définition d'activités professionnelles. De plus, cet arrêt est d'intérêt quant au partage de la responsabilité entre le professionnel et son client.

### LES FAITS ET LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

Denis Guillemette et France Mercier ont confié leurs épargnes provenant essentiellement de l'entreprise qu'ils ont exploitée, Alimentation Denis & Mario Guillemette (« les investisseurs »), à un conseiller ou planificateur financier, M. Yves Tardif (« Tardif »), alors qu'il travaillait chez Gestion de Fonds Norshield Ltée pour par la suite transférer leur compte chez Services financiers iForum inc.

Suite à une série de placements qui ne respectaient pas leurs instructions, les investisseurs ont perdu leurs épargnes. Ils ont alors poursuivi Tardif, son cabinet, Services financiers iForum inc. (« cabinet »)<sup>2</sup>, ainsi que l'assureur de responsabilité de Tardif et du cabinet, les Souscripteurs du Lloyd's (« Lloyd's »).

En 2011, la Cour supérieure a conclu à la responsabilité de Tardif et du cabinet<sup>3</sup>, notamment en raison des obligations leur incombant en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« L.D.P.S.F. »)<sup>4</sup>. Le juge a notamment conclu que Tardif avait agi illégalement en plaçant des valeurs régies par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> alors qu'il n'était pas autorisé à le faire. De même, il a trouvé Lloyd's responsable en décidant que les fautes commises par ses assurés étaient couvertes aux termes de la police d'assurance émise pour le compte de Tardif et du cabinet. Le juge a donc condamné le cabinet et Lloyd's à payer une somme de plus de 460 000 \$ aux investisseurs, les procédures contre Tardif ayant été abandonnées en raison de sa faillite.

### LES QUESTIONS EN LITIGE

Bien que certains arguments aient été abandonnés en cours de procédures, la Cour d'appel, devait déterminer si :

1. les investisseurs avaient commis une faute ayant contribué au préjudice (faute dite contributoire) et par voie de conséquence, si la responsabilité devait être partagée;
2. certains gestes posés par Tardif étaient exclus de la définition d'activités professionnelles prévue au contrat d'assurance puisqu'ils sortaient du cadre des activités que la loi lui permettait d'exécuter;
3. l'exclusion pour « faute lourde » était applicable en l'espèce suivant les dispositions de la L.D.P.S.F. et des règlements y afférents;
4. l'assureur de responsabilité pouvait invoquer les fautes lourdes commises par Tardif pour appliquer l'exclusion à l'égard de la réclamation logée contre le cabinet.

### LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Dans un jugement unanime, dont les motifs ont été rendus par la juge Marie-France Bich, la Cour répond par la négative aux quatre questions et confirme le jugement de première instance qui condamnait Lloyd's.

Premièrement, se basant notamment sur l'évaluation de la preuve faite par le juge de première instance à l'égard de Tardif, la Cour constate elle aussi les manquements importants de ce dernier à ses obligations légales et professionnelles prévues entre autres à la L.D.P.S.F. Elle reprend les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd*<sup>6</sup> pour écarter toute faute contributive des investisseurs. La juge Bich s'exprime ainsi :

« Considérant la complexité du milieu des investissements et les risques qui y sont associés, ont doit reconnaître que celui qui confie ses affaires à un conseiller ou intermédiaire financier, précisément parce qu'il ne connaît rien ou pas grand-chose au monde des placements, ne peut être astreint à une obligation de vérification et de contre-vérification constante, alors que, justement, il a choisi de s'en remettre à un professionnel afin d'éviter ce souci. Sans doute ne doit-il pas fermer les yeux devant un problème flagrant, mais, en l'espèce, considérant les limites des connaissances des intimés en la matière et les assurances que leur prodiguait M. Tardif lorsqu'ils s'inquiétaient de l'état de leur portefeuille, il ne saurait être question d'un tel aveuglement. »<sup>7</sup>

Deuxièmement, la Cour d'appel rejette l'argument de Lloyd's basé sur la définition de services professionnels contenue au contrat d'assurance. Tardif, en procurant des produits financiers régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* alors qu'il n'était pas autorisé à le faire, aurait, selon l'assureur, excédé le cadre des activités professionnelles couvertes. Or, la juge Bich conclut que la faute génératrice du préjudice souffert par les investisseurs découle de l'activité professionnelle de Tardif prise dans son ensemble. Les gestes non-autorisés et illégaux posés par Tardif n'étaient que l'exécution de la planification financière fautive. La faute découlait donc d'un service visé par la L.D.P.S.F. ou ses règlements et respectait la définition d'activités professionnelles couvertes par l'assureur.

Lloyd's invoquait par ailleurs la théorie reconnue en common law des causes concurrentes selon laquelle lorsque deux fautes concurrentes ont été commises, l'une exclue et l'autre non-exclue, l'exclusion doit prévaloir. La Cour d'appel réitère en s'appuyant notamment sur l'arrêt *Sécurité Nationale c. Éthier*<sup>8</sup> que cette théorie est inapplicable au Québec.

Troisièmement, la Cour examine les dispositions légales et réglementaires découlant de la *L.D.P.S.F.* En les comparant notamment à d'autres lois et règlements où ce type de faute est spécifiquement exclu, elle conclut que le législateur n'a pas exclu la faute lourde des dispositions législatives prévoyant que les professionnels encadrés par la *L.D.P.S.F.* et ses règlements doivent être assurés pour leur responsabilité. Elle déclare conséquemment inopérante la clause du contrat d'assurance excluant la faute lourde. Précisons au passage que la Cour fait la distinction entre la faute intentionnelle, qui n'est jamais couverte comme le prévoit l'article 2464 du *Code civil du Québec*, et la faute lourde qui peut l'être.

Quatrièmement, la juge Bich en examinant les faits de l'affaire conclut que le cabinet a commis une faute, mais que celle-ci ne peut être qualifiée de lourde. La Cour ajoute que la condamnation de Lloyd's à titre d'assureur responsabilité du cabinet demeure, car en raison des articles 2414 et 2464 du *Code civil du Québec*, même si la faute commise par Tardif était qualifiée de lourde, l'exclusion serait inapplicable à l'égard du cabinet. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2464. L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat. Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne. »

(soulignements de la Cour)

Autrement dit, puisque Tardif est « une autre personne », distincte de son cabinet, l'exclusion relative à la faute lourde qui aurait été commise par Tardif est inopposable et ne peut donc être invoquée par Lloyd's, dans le cadre de l'action entreprise contre le cabinet pour les fautes commises par la personne dont ce dernier est responsable en vertu de la loi.

## CONCLUSION

À la lumière de ce jugement récent de la Cour d'appel, il nous apparaît prudent d'examiner attentivement les couvertures d'assurance en matière de responsabilité professionnelle en ce qui a trait aux exclusions relatives aux fautes lourdes. Dépendamment du cadre législatif, certaines clauses pourraient en effet être déclarées inopérantes. Ce sont les lois et règlements encadrant la faute professionnelle et obligeant le professionnel à s'assurer qui doivent servir de fondement à l'analyse.

Cet arrêt nous enseigne aussi que les définitions d'« activités professionnelles » doivent être analysées en fonction des circonstances et de l'ensemble des gestes posés par le professionnel. C'est à la lumière de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce que l'on pourra déterminer si l'activité professionnelle visée répond à la définition prévue à la police d'assurance, et ce, même si certains gestes posés par le professionnel ne semblent pas, à priori, y répondre. L'analyse doit ici reposer sur l'ensemble des faits propres à chaque situation, c'est-à-dire être contextuelle et tenir compte de tous les gestes professionnels posés. On devra éviter d'isoler un acte posé par le professionnel, même s'il est illégal et causal, pour plutôt prendre en considération tous les faits afin de déterminer le contexte de la faute génératrice du préjudice, et ainsi savoir si elle répond véritablement à la définition d'activités professionnelles contenue au contrat d'assurance sous étude. À cet égard, l'interrogatoire statutaire qu'autorise l'article 2471 du *Code civil du Québec*, pourrait s'avérer très utile aux assureurs.

---

<sup>1</sup> *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376, les juges Benoît Morin, Julie Dutil et Marie-France Bich.

<sup>2</sup> ayant fait faillite durant les procédures en première instance, le cabinet était représenté par le syndic à l'actif.

<sup>3</sup> *Alimentation Denis & Mario Guillemette c. Groupe Boudreau Richard inc.*, 2011 QCCS 2362, le juge François Huot

<sup>4</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>6</sup> [2000] 1 R.C.S. 638.

<sup>7</sup> para. 36 du jugement.

<sup>8</sup> [2001] R.R.A. 614 (C.A.).

**Abonnement** Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [lavery.ca](http://lavery.ca) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez [lavery.ca](http://lavery.ca)  
© Lavery, de Billy, 2012 Tous droits réservés